



Arrêt

n°111 929 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 juin 2012 « *par laquelle il est délivré au requérant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2006.

Par un courrier du 8 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 16.09.2006 muni d'un visa D valable du 16.09.2006 au 15.12.2006. Depuis, l'intéressé est en séjour légal (sous annexe 35).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°193.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque son long séjour depuis le 16.09.2006 et son intégration, à savoir le fait qu'il ait des liens durables en Belgique et qu'il parle parfaitement le français. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société [T.] et invoque le fait qu'il ait travailler (sic) comme facteur. Toutefois notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons, que l'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque le fait qu'il serait le père de [T.K.] né le 28.09.2009 (de nationalité belge). Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès (sic) lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles (sic), 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-)après C.E.D.H); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause pris ensemble ou isolément ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sommairement sa décision et de ne pas s'être informée auprès d'elle de l'évolution de sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué. Elle souligne être en séjour régulier en Belgique depuis plus de six ans, y avoir travaillé et acquis un « *statut d'assuré social* ».

Elle fait grief à la décision attaquée de lui retirer son droit au séjour, alors qu'elle a été reconnue par voie judiciaire comme étant parent d'un enfant mineur belge.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient que la disposition visée au moyen « *reconnait un droit de séjour permanent au père d'un Belge mineur, avec lequel le requérant entretient des relations affectives reconnues par voie de justice* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents en substance à son long séjour, à son intégration, à sa volonté de travailler, et à sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher la partie requérante de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que la partie requérante n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer pour l'essentiel des éléments de fait déjà présentés dans sa demande d'autorisation de séjour du 8 décembre 2009. Il apparaît dès lors que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne critique nullement l'appréciation qui est faite de sa vie privée et familiale alléguée au regard de l'article 8 de la CEDH alors que la décision attaquée comporte un paragraphe spécifique sur cette question (évoquant notamment le caractère temporaire de l'éventuelle séparation) et que dans la décision attaquée, par ailleurs, la partie défenderesse conteste l'établissement de la paternité de la partie requérante vis-à-vis de cet enfant. Ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, article dont l'évocation est purement formelle dans le moyen exposé dans la requête.

3.2.2. S'agissant des différents documents joints à la requête relatifs à la procédure en justice introduite par la partie requérante afin de faire valoir son droit aux relations personnelles avec l'enfant que la partie requérante indique être son fils, le Conseil constate, outre ce qui précède, qu'ils sont joints en annexe à la requête pour la première fois et qu'ils ne figurent pas au dossier administratif. La partie requérante n'a donc pas fait part à la partie défenderesse de l'évolution de ses démarches visant à l'obtention d'un droit aux relations personnelles dans un complément à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), jurisprudence que le Conseil fait sienne et estime devoir appliquer en l'espèce au vu des circonstances de la cause rappelées supra. Le Conseil rappelle pour le surplus que dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de substituer son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être informée sur l'évolution de sa situation, le Conseil observe que ce grief est infondé dès lors que c'est à la partie requérante qu'il revient d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

3.2.4. Force est par ailleurs de constater que la décision attaquée n'est pas une décision retirant un droit de séjour à la partie requérante de sorte que l'argumentation de la partie requérante fondée sur un postulat contraire est sans pertinence.

3.2.5. Enfin, sans même se prononcer sur la pertinence de l'argumentation sur ce point de la partie requérante, force est de constater que c'est à tort qu'elle argue que la partie défenderesse l'a laissée « *en séjour régulier plus de 6 ans dans le Royaume* » dès lors que la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 7 janvier 2008, que la partie requérante a contesté devant le Conseil de céans qui a rejeté son recours (à la suite du défaut de la partie requérante à l'audience) par arrêt du 26 octobre 2010. L'introduction, par un courrier du 8 décembre 2009, de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne lui donnait par ailleurs en elle-même pas droit au séjour.

3.3. Le deuxième moyen manque en droit, dans la mesure où la décision querellée a été prise sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'article 40ter fondant le deuxième moyen ne peut s'appliquer au cas d'espèce, en ce qu'il se rapporte à une procédure distincte de celle introduite par la partie requérante et traitée dans le cadre du recours ici en cause. Force est au demeurant de constater qu'au vu du dossier administratif, la partie requérante - peut-être parce que la procédure en reconnaissance de paternité que la partie requérante dit avoir introduit n'a pas (encore) abouti - n'a pas introduit auprès de la partie défenderesse une demande fondée sur cet article 40 ter au regard de l'enfant dont elle indique être le père. Elle ne peut donc pas reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation sous cet angle.

3.4. Au vu de ce qui précède, les moyens pris sont non-fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX